

Comment déclarer un décès au Directeur de l'état civil

**Guide créé à l'intention
des directeurs des services funéraires**

Version 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. La langue du formulaire utilisé et la délivrance des documents d'état civil..... | 4 |
| 2. Le constat de décès | 4 |
| 3. La déclaration de décès | 4 |
| 3.1. Déclarant du décès | 5 |
| 3.2. Obligations du directeur des services funéraires..... | 5 |
| 3.3. Inscription au registre et importance des informations | 6 |
| 3.4. Rectification et modification d'une déclaration de décès | 7 |
| 3.4.1. Correction d'une déclaration de décès qui a été transmise par l'extranet des thanatologues | 7 |
| 3.4.2. Correction d'une déclaration de décès transmise par la poste..... | 7 |
| 3.5. Expatriation d'un corps à l'extérieur du Québec | 7 |
| 3.6. Rapatriement d'un corps au Québec..... | 8 |
| 4. Responsabilité d'aviser les organisations concernées du décès..... | 8 |
| 4.1. Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès..... | 9 |
| 4.1.1. Ministères et organismes qui seront automatiquement avisés du décès..... | 9 |
| 4.1.2. Autres ministères et organismes qui peuvent être avisés du décès..... | 11 |
| 5. La transmission des documents au Directeur de l'état civil..... | 12 |
| 6. Commande de formulaires <i>Déclaration de décès</i> | 12 |
| 7. Demande de renseignements au Directeur de l'état civil | 13 |

Avant-propos

Ce guide est destiné aux directeurs des services funéraires, qui jouent un rôle de premier plan dans le processus d'inscription au registre de l'état civil du Québec d'un décès survenu au Québec. Leur intervention est requise pour remplir la déclaration de décès. Ils doivent aussi s'assurer que la déclaration est remplie et signée par le déclarant du décès.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, c'est auprès du Directeur de l'état civil que les citoyens peuvent obtenir les documents officiels relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les attestations, les certificats ou les copies d'actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès. Le Directeur de l'état civil est un officier public dont le mandat émane du Code civil du Québec. Il est le **seul** habilité à tenir le registre de l'état civil du Québec et à en assurer la publicité en délivrant des documents authentiques relatifs à ces événements (certificats, copies d'actes, attestations).

La déclaration d'un décès au Directeur de l'état civil est exigée en vertu du Code civil du Québec. Elle se fait au moyen de renseignements recueillis dans les formulaires *Déclaration de décès*. La déclaration de décès, une fois signée et datée par le Directeur de l'état civil, devient un acte de l'état civil de décès.

Le Directeur de l'état civil communique les renseignements relatifs aux décès survenus au Québec à plusieurs ministères ou organismes, au moyen d'échanges électroniques, aux fins d'administration de leurs programmes. L'exactitude des informations inscrites dans la déclaration de décès est primordiale. Une déclaration de décès contenant des erreurs ou incomplète peut entraîner des répercussions légales importantes et augmenter le délai d'inscription.

Dès que le décès est inscrit au registre de l'état civil du Québec, les personnes mentionnées à l'acte, dont le déclarant ou les personnes qui justifient de leur intérêt, pourront demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Ces documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont légalement reconnus à titre de preuve de décès et permettent, notamment, au liquidateur de remplir différentes formalités liées au règlement de la succession.

Les renseignements contenus dans ce document sont destinés à aider les directeurs des services funéraires à respecter les règles et formalités liées à la déclaration, au Directeur de l'état civil, d'un décès survenu au Québec. Ils sont fournis à titre informatif et n'ont pas de valeur juridique.

Le genre masculin est employé pour alléger le texte.

1. La langue du formulaire utilisé et la délivrance des documents d'état civil

Pour faire une déclaration, vous pouvez utiliser un formulaire *Déclaration de décès* en langue française ou un formulaire en langue anglaise.

Depuis le 1^{er} juin 2022, tous les actes de l'état civil sont dressés en français, en application de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français.

Les certificats ou les copies d'actes délivrés relativement à un acte le sont dans la même langue que celle dans laquelle l'acte a été dressé.

2. Le constat de décès

Il s'agit d'un document qui présente, entre autres, le nom et la mention du sexe de la personne décédée ainsi que le lieu, la date et l'heure de son décès. C'est le médecin qui constate le décès qui doit remplir le formulaire *Constat de décès* (SP-3, *Bulletin de décès*). Le constat de décès est rempli dans le Système d'information des événements démographiques (SIED).

Un exemplaire du constat de décès vous est destiné. Un autre exemplaire doit être remis au déclarant du décès. C'est vous qui devez lui remettre son exemplaire. Le dernier exemplaire est destiné au Directeur de l'état civil.

Situation particulière

Si le décès ne peut être constaté par un médecin dans un délai raisonnable, mais que la mort est évidente, le constat de décès peut être dressé par deux agents de la paix. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le médecin.

3. La déclaration de décès

La déclaration de décès se fait à partir du formulaire *Déclaration de décès*, accessible en version électronique via l'extranet des thanatologues ou en version papier. La déclaration comprend plusieurs renseignements sur la personne décédée, entre autres son nom; son sexe; l'adresse de son dernier domicile; sa date de naissance; son lieu de naissance; le lieu de l'enregistrement de sa naissance; son état matrimonial; les noms et prénoms des parents; le lieu, la date et l'heure de son décès; la date, le lieu et le mode de disposition de son corps; et, le cas échéant, le lieu et la date de son mariage ou de son union civile ainsi que des informations relatives à son époux ou à son conjoint.

La déclaration de décès se divise en plusieurs sections qui doivent être remplies conjointement par le déclarant du décès et le directeur des services funéraires.

Conseils pour bien remplir la déclaration de décès

Assurez-vous que toutes les sections du formulaire sont remplies.

- Écrivez lisiblement en caractères d'imprimerie, à l'encre noire ou bleue si vous remplissez un formulaire en version papier.
- Portez une attention particulière à l'orthographe et aux caractères accentués.
- Assurez-vous que le déclarant du décès et vous-même avez révisé, signé et daté le formulaire aux endroits prévus.

Important

Pour déclarer un décès, vous devez utiliser l'extranet des thanatologues ou le formulaire papier *Déclaration de décès* distribué par le Directeur de l'état civil. **Aucun fac-similé ni aucune photocopie n'est autorisé.**

3.1. Déclarant du décès

Le déclarant peut être l'époux ou le conjoint de la personne décédée, le conjoint de fait, un proche parent (père, mère, frère, sœur, fils, fille, oncle, tante), un allié (beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur, oncle par alliance, tante par alliance) ou toute autre personne capable d'identifier la personne décédée (ami, voisin, membre du personnel hospitalier).

Vous ne pouvez agir à titre de déclarant du décès sauf dans le cas d'un corps non réclamé.

Le déclarant du décès doit inscrire la date et l'heure du décès dans la déclaration de décès, conformément aux renseignements figurant dans le constat de décès.

Il doit aussi signer et dater la déclaration de décès.

3.2. Obligations du directeur des services funéraires

Comme directeur des services funéraires, vous devez inscrire la date, le lieu et le mode de disposition du corps dans la déclaration de décès.

De même, vous devez inscrire le numéro du constat de décès dans la case appropriée de la déclaration de décès, puis signer celle-ci et la dater. Le numéro du constat de décès permettra au Directeur de l'état civil de faire le lien entre les deux documents (le constat de décès et la déclaration de décès), ce qui réduira le délai de traitement.

Le Code civil du Québec prévoit que vous avez la responsabilité de transmettre la déclaration de décès **sans délai** au Directeur de l'état civil.

3.3. Inscription au registre et importance des informations

À la réception du constat de décès et de la déclaration de décès, le Directeur de l'état civil inscrit le décès au registre de l'état civil du Québec.

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir des informations inscrites sur les deux formulaires reçus.

Savez-vous que?

Chaque inscription d'un événement au registre de l'état civil du Québec porte un numéro de référence unique.

Une seule déclaration de décès doit être remplie pour une personne décédée.

L'orthographe

Vous devez apporter un soin particulier à l'orthographe des renseignements inscrits dans la déclaration de décès, notamment quant aux noms, aux prénoms et aux lieux. Un renseignement mal orthographié est susceptible d'entraîner des délais supplémentaires lors de l'inscription de l'acte de décès, puisque les recherches relatives à la naissance et au mariage de la personne décédée seront plus difficiles. Pour vous aider, vous pouvez demander au déclarant du décès s'il dispose du certificat ou d'une copie de l'acte de naissance ou de mariage de la personne décédée.

Ainsi, s'il y a des erreurs sur la déclaration de décès, elles se répercuteront dans l'acte de décès et dans tout certificat ou toute copie d'acte délivré relativement à cet acte. La personne qui a obtenu un certificat ou une copie d'acte sur lequel figurent les erreurs devra faire parvenir ce document au Directeur de l'état civil et demander les corrections nécessaires à l'acte de décès. Cette procédure occasionnera des délais supplémentaires dans le traitement du dossier.

Les informations manquantes et l'exactitude des informations inscrites

Si les informations demandées dans la déclaration de décès sont manquantes ou ne correspondent pas à celles inscrites dans le constat de décès ou encore à celles du registre de l'état civil du Québec, le Directeur de l'état civil peut communiquer avec vous ou le déclarant du décès, selon le cas, pour obtenir un complément d'information à la déclaration de décès. Cette procédure occasionnera des délais supplémentaires dans le traitement du dossier.

3.4. Rectification et modification d'une déclaration de décès

Toute correction (renseignement sur le déclarant, adresse, etc.) à la déclaration de décès doit être effectuée et transmise **sans délai** au Directeur de l'état civil avant que l'inscription du décès au registre ne soit faite.

3.4.1. Correction d'une déclaration de décès qui a été transmise par l'extranet des thanatologues

Si vous devez effectuer des modifications à la déclaration de décès remplie, sélectionnez le dossier et ajoutez une note descriptive sur les corrections à apporter.

Les modifications sont possibles tant que le statut du dossier est : « Inscription en cours ou transmis ».

Si le statut du dossier est : « Inscription complétée », « État initial » ou « Supprimé », les modifications doivent être transmises par la poste au Directeur de l'état civil.

3.4.2. Correction d'une déclaration de décès transmise par la poste

Toute demande de correction doit être transmise au Directeur de l'état civil avant que l'inscription au registre de l'état civil du Québec ne soit faite.

Si vous avez en main l'original de la déclaration de décès remplie, rayez l'information erronée et inscrivez la bonne information à côté. Le déclarant du décès et vous devez apposer vos initiales à côté de la nouvelle information inscrite. **N'utilisez pas de correcteur liquide ou autre.**

Vous devez transmettre au Directeur de l'état civil, sans délai, l'original de la déclaration de décès dans l'enveloppe-réponse fournie par celui-ci.

Si vous **n'avez pas en main l'original**, communiquez par téléphone avec le service de l'inscription (secteur des décès), à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-1447, poste 82550

Région de Montréal : 514 864-1442, poste 82550

3.5. Expatriation d'un corps à l'extérieur du Québec

Si le corps d'une personne décédée au Québec doit être expatrié à l'extérieur du Québec, vous devez, afin que nous puissions traiter le dossier en priorité, transmettre au Directeur de l'état civil la déclaration électronique de décès et, s'il y a lieu, la demande de certificat et de copie d'acte (avec les documents exigés) par l'extranet des thanatologues ou par la poste prioritaire (voir l'adresse ci-dessous).

Par la poste prioritaire

Expatriation du corps d'une personne décédée
Direction de l'inscription
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5

Savez-vous que?

Pour inscrire un événement au registre de l'état civil du Québec, le Directeur de l'état civil doit avoir en main l'original de la déclaration de décès remplie si la déclaration a été faite avec un formulaire en version papier.

Aucun document transmis par télécopieur n'est accepté.

3.6. Rapatriement d'un corps au Québec

Si le décès d'une personne a eu lieu hors du Québec, vous **n'avez pas** à remplir le formulaire *Déclaration de décès*. Dans ce cas, ce sont les formalités en vigueur dans la province ou le pays où a eu lieu le décès qui s'appliquent. Le document attestant le décès sera délivré par l'autorité compétente de cette province ou de ce pays.

S'ils le désirent, l'époux ou le conjoint d'union civile, l'un des parents de la personne décédée ou toute autre personne qui justifie de son intérêt peuvent effectuer une demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec en communiquant avec le Directeur de l'état civil. Lorsque l'insertion de l'acte sera effectuée, une demande de certificat et de copie d'acte pourra être faite. L'insertion de l'acte est nécessaire à l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec.

4. Responsabilité d'aviser les organisations concernées du décès

Il est en principe de la responsabilité des proches de la personne décédée ou du liquidateur de la succession de s'assurer que les ministères et organismes gouvernementaux chez qui la personne décédée avait un dossier sont informés du décès afin de demander des prestations ou de mettre fin à des programmes. Certains ministères et organismes exigeront un certificat de décès ou une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil comme preuve du décès.

4.1. Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Afin de simplifier les démarches à effectuer lors d'un décès, le Directeur de l'état civil a créé le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*. Ce formulaire, joint à la déclaration de décès, offre au déclarant du décès la possibilité d'aviser plusieurs ministères et organismes en une seule étape. Ainsi, les proches de la personne décédée ou le liquidateur de la succession n'auront pas à leur fournir de certificat de décès comme preuve du décès, ce qui permettra d'éviter les démarches et les frais liés à l'obtention du document. Par contre, des démarches devront être faites auprès de certains ministères et organismes afin de savoir si d'autres formalités doivent être remplies.

En effet, des ententes avec des ministères et organismes autorisent le Directeur de l'état civil à leur communiquer les renseignements nécessaires à l'application des lois et programmes qu'ils administrent. Ces ententes prévoient des modalités de fonctionnement qui respectent les lois applicables, notamment quant à la protection des renseignements personnels. Seul le personnel autorisé des ministères et organismes visés aura accès à ces renseignements.

4.1.1. Ministères et organismes qui seront automatiquement avisés du décès

Le Directeur de l'état civil avise du décès automatiquement les ministères et organismes suivants :

- **Régie de l'assurance maladie du Québec**
Pour l'annulation de l'inscription au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, de l'inscription au régime public d'assurance médicaments.
- **Retraite Québec – Régime de rentes du Québec et Allocation famille**
Pour l'administration du Régime de rentes du Québec et de l'Allocation famille.
- **Retraite Québec – Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE ou autre)**
Pour qu'aucune preuve de décès ne soit exigée des proches de la personne décédée dans les formalités qu'ils doivent remplir pour bénéficier des avantages liés à son régime de retraite du secteur public.
- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**
Pour l'administration du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale (y compris le recouvrement des sommes dues).

- **Revenu Québec**
Pour l'administration et l'application des lois et programmes qui lui sont confiés.
- **Agence du revenu du Canada**
Pour l'administration de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- **Service Canada (sous la responsabilité d'Emploi et Développement social Canada)** Pour l'annulation de l'inscription au registre d'assurance sociale (numéro d'assurance sociale).

4.1.2 Autres ministères et organismes qui peuvent être avisés du décès

Selon les réponses fournies dans le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*, le Directeur de l'état civil peut aussi aviser les ministères et organismes suivants :

- **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
Pour le décès des personnes identifiées comme étant bénéficiaires de prestations.
- **Régie du bâtiment du Québec**
Pour le décès des personnes identifiées comme étant entrepreneurs de construction, répondants ou constructeurs-propriétaires détenteurs d'une licence de la Régie.
- **Services aux Autochtones Canada**
Pour le décès des personnes identifiées comme inscrites au Registre des Indiens.
- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**
Pour le décès des personnes identifiées comme ayant déposé une demande de prestations du RQAP ou recevant des prestations.
- **Contrôleur des armes à feu du Québec**
Pour le décès des personnes titulaires d'un permis d'armes à feu ou possédant des armes à feu.
- **Ministère de la Santé et de Services sociaux – Direction des affaires autochtones**
Pour le décès des personnes ayant un statut de bénéficiaire cri ou naskapi.
- **Société de l'assurance automobile du Québec**
Pour le décès des personnes étant titulaires d'un permis de conduire.
- **Ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec**
Pour le décès des personnes possédant des armes à feu.

5. La transmission des documents au Directeur de l'état civil

Par la poste (situation courante)

Utilisez une enveloppe-réponse fournie par le Directeur de l'état civil.

Les documents relatifs à l'expatriation d'un corps doivent être envoyés par la poste prioritaire, à l'adresse suivante :

Expatriation du corps d'une personne décédée
Direction de l'inscription
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5

Aide-mémoire

- Regroupez les documents ensemble à l'aide d'un trombone.
- N'agrafez rien et ne collez rien sur les documents.
- Joignez l'original de la déclaration de décès destinée au Directeur de l'état civil.
- Joignez la demande de certificat et de copie d'acte, s'il y a lieu.

La carte d'assurance maladie de la personne décédée

La carte d'assurance maladie de la personne décédée doit être retournée par le déclarant du décès à la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6600
Québec (Québec) G1K 7T3

6. Commande de formulaires *Déclaration de décès*

Pour obtenir des formulaires de déclaration de décès et des enveloppes-réponses, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par Courriel

demande.documents@dec.gouv.qc.ca

Par la poste

Commande de formulaires
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5

Par téléphone

Québec : 418 644-4545

Montréal : 450 644-4545

514 644-4545

Autres régions du Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Par télécopieur

Québec : 418 646-9695

7. Demande de renseignements au Directeur de l'état civil

Par téléphone

Pour les renseignements généraux :

Québec : 418 644-4545

Montréal : 450 644-4545

514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Par courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Par Internet : etatcivil.gouv.qc.ca

Pour l'adhésion au service en ligne Extranet des thanatologues :

Québec : 418 646-0542

Ailleurs au Québec : 1 855 342-4960 (sans frais)